

Natura 2000 Charte



Epipactis palustris



Gentiana pneumonanthe



Lande humide à molinie

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094



conservatoire
fédératif
des espaces
naturels
de basse-normandie

10/18 grand parc
bureau 117
14200 Hérouville saint-clair
tel/fax: 02 31 53 01 05
www.cfen.basse-normandie.fr



NATURA 2000



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE



l'avenir passionnément



DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

2007 – 2013

Natura 2000

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094

Le dossier Natura 2000 "Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville" comporte trois tomes :

- Tome 1 : Diagnostic socio-économique, objectifs et mesures de gestion ;
- Tome 2 : Cahiers des charges hors contexte agricole ;
- Tome 3 : Charte des engagements non rémunérés.

Tome 3

Charte des engagements non rémunérés



Sommaire

Sommaire	3
A. Présentation de la Charte	4
A1. Présentation	4
A2. Rappel de la réglementation.....	4
A3. La Charte, Mode d'emploi.....	5
A3. 1. Qui peut adhérer ?	5
A3. 2. Sur quelle surface adhérer ?.....	6
A3. 3. Qu'est-ce qu'un engagement contrôlable ?.....	6
A3. 5. Pour quelle durée s'engage-t-on?.....	9
A3. 6. Et en contreparties de l'adhésion?	9
A3. 7. Quelles sanctions sont applicables en cas de non-respect de la Charte signée?.....	11
A3. 8. Si la situation de l'adhérent change sur la période d'adhésion à la Charte ?	11
B. Document fourni au signataire	12
C. Présentation de la Charte Natura 2000	14
D. Le Marais alcalin de Chicheboville Bellengreville.....	16
E. Engagements et Recommandations sur le site.....	17
E1. Les engagements et recommandation de portée générale	17
E2. Les activités de loisirs (randonnée pédestre, équestre, VTT).....	19
E3. La pêche	21
E4. La chasse.....	22
E5. Les mégaphorbiaies (Prairie de hautes herbes sur sol humide)	23
E6. Les roselières et les formations à grandes herbes (hélrophytes) à vocation non agricole	24
E7. Les mares et les fossés.....	25
E8. Les tourbières	26
E9. Les prairies	27
E10. Les bois.....	28
F. Annexes	29
F1. Tableau récapitulatif et simplifié des engagements	29
F2. Les espèces végétales et animales invasives	30
F3. Les molécules autorisées dans le traitement antiparasitaire des animaux domestiques	32
F4. Les essences proposées pour le reboisement.....	33

A. Présentation de la Charte

Préambule :

Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

A1. Présentation

La Charte Natura 2000 est un outil d'adhésion au Document d'Objectifs d'un site Natura 2000 (DocOb) : un moyen de formaliser et d'afficher sa volonté de contribuer à la conservation du site Natura 2000 par la poursuite et le développement de pratiques favorables. Elle n'implique pas le versement d'une rémunération, mais peut permettre l'octroi d'avantages fiscaux.

C'est la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui a conduit à la création de cet outil d'adhésion au DocOb afin, notamment, de :

- permettre aux titulaires de droits réels et personnels de parcelles situées dans un site Natura 2000 de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 en assurant une gestion contribuant à la réalisation des objectifs du DocOb sans pour autant signer un contrat Natura 2000 ou autre ;
- leur permettre de souscrire un engagement contre l'octroi d'avantages fiscaux et l'accès à certaines aides publiques.

Déclinée par grands types de milieux constitutifs du site, et non plus par habitat comme c'est le cas des autres contrats du dispositif Natura 2000, la Charte se compose d'engagements et de recommandations. Les premiers sont contrôlables par les services de l'Etat.

La Charte peut être signée pour une période de 5 ans ou de 10 ans, au choix du mandataire.

Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, et reproduit ci-après, les engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la Charte.

A2. Rappel de la réglementation

Article R 414-12

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

- I. - La Charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le Document d'Objectifs. Les engagements contenus dans la Charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques

sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La Charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

II. - Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la Charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de 5 ou 10 ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un Contrat Natura 2000 ou de Mesures Agro-Environnementales.

Article R 414-12-1

(Inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la Charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une Charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la Charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la Charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la Charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Article R 414-18

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la Charte ou au titulaire du Contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

A3. La Charte, Mode d'emploi

A3. 1. Qui peut adhérer ?

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000 comme les activités de loisirs (randonnées, chasse, escalade, sports d'eaux vives, pêche, voile ...) peuvent être concernées par la Charte.

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la Charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est donc selon les cas :

- soit le propriétaire,

- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la Charte :
 - bail rural,
 - convention de gestion,
 - convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage,
 - autorisation d'occupation temporaire,
 - bail emphytéotique,
 - bail civil,
 - bail de chasse,
 - bail de pêche,
 - vente temporaire d'usufruit,
 - autorisation d'occupation temporaire,
 - bail à domaine congéable,
 - échange,
 - bail commercial,
 - concession,
 - contrat d'entreprise,
 - bail à loyer,
 - bail de pêche,
 - convention de mise à disposition,
 - co-mandat
 - ou autre mandat...

La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la Charte.
 Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée.

A3. 2. Sur quelle surface adhérer ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les terrains inclus dans le site Natura 2000 pour lesquels il adhère à la Charte. Par principe, **l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.**

A3. 3. Qu'est-ce qu'un engagement contrôlable ?

A3. 3. 1. Constitution

Il s'agit d'une préconisation comprise et acceptée par le signataire. Elle énonce des bonnes pratiques de gestion ou d'entretien qui peuvent être " à faire " ou " à ne pas faire ".

Ces engagements sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site, et doivent :

- être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site (ce qui peut-être différent des bonnes pratiques « officielles » agricoles ou forestières). Chaque Charte étant spécifique à un site Natura 2000, les engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels (B C A E) . Les codes de bonnes pratiques sectoriels et la Charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents.
- ne pas faire supporter à l'adhérent à la Charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Un engagement rémunéré contenu dans le cahier des charges des mesures contractuelles du Document d'Objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut pas se retrouver simultanément dans la Charte, ce qui implique que **les engagements sont de nature différente des actions pouvant faire l'objet de contrats rémunérés.**

Deux types d'engagements composent la Charte :

1. **les engagements de portée générale**, qui porte sur l'ensemble des milieux du site.
2. **des engagements zonés** : propres à chacun des grands types de milieux identifiés dans le périmètre Natura 2000.

A3. 3. 2. Adhésion aux engagements

Tout mandataire adhérent à la Charte **s'engage forcément sur tous les engagements de portée générale**, puis choisit **tous les engagements liés à chacun des grands types de milieux concerné** par sa ou ses parcelle(s) engagé(es) ou l'activité pratiquée.

Bien que la Charte soit unique et commune pour l'ensemble du site Natura 2000, chaque adhérent s'engage sur un tronc commun, mais peut n'adhérer ensuite qu'à une partie, dépendante des milieux présents sur la surface qu'il engage.

Par exemple, un propriétaire, adhérent à la Charte pour sa prairie située en bordure de cours d'eau, devra respecter les engagements de portée générale et ceux énoncés sous les intitulés de grands types de milieux : "prairies" et "cours d'eau".

Adhésion du propriétaire :

Cas n°1 : Hors bail rural : Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux¹ présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à :

- informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrit,
- modifier les « mandats » **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte.

Il peut également être envisagé que les « mandataires » cosignent la Charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur « mandat » est en conformité avec les engagements souscrits.

Cas n°2 : dans le cas du bail rural (y compris le « bail environnemental ») : Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- à la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural ;
- au retournement de parcelles en herbe, à la mise en herbe de parcelles ou à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural.

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la Charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

¹ (et dans des cas exceptionnels aux habitats)

Enfin, en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut s'engager à négocier l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la Charte Natura 2000 lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la Charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (cf. Chapitre A3. 6. 1).

Adhésion d'un « mandataire » :

Les « mandataires » souscrivent aux engagements de la Charte qui correspondent :

- aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
- et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux² présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

A3. 3. 3. Contrôle des engagements

La DDAF/DDEA, pour le compte du préfet, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte Natura 2000. Elle est chargée de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place. L'Administration sélectionne les dossiers à contrôler sur pièces et sur place. Ce seront prioritairement les adhésions donnant lieu à une contrepartie, dont la liste sera fournie par les services fiscaux.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable.

Le contrôle portera sur la vérification :

- ↳ de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels ou personnels pour signer la Charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
- ↳ du respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Le non respect des engagements contenus dans la Charte Natura 2000 ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non respect ne résulte pas de son propre fait mais, notamment :

- ↳ d'activités humaines autorisées par la loi (association de chasse communale agréée, association foncière pastorale) ;
- ↳ d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour l'exercice d'activités de loisir...) ;
- ↳ ou d'événements naturels comme les tempêtes, inondations...

A3. 3. 4. Que sont les recommandations.

Elles sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site afin de favoriser toute action en ce sens. Elles sont énoncées, avec les engagements, par grands types de milieu, mais sont non contrôlables et donc, ne sont pas opposables à l'adhérent.

² (et dans des cas exceptionnels, aux habitats)

A3. 5. Pour quelle durée s'engage-t-on?

La durée d'adhésion à la Charte est de 5 ou 10 ans. Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains acteurs, il est néanmoins plus judicieux de limiter la durée à 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la Charte – cf. Chapitre A3. 6. 1).

La durée d'adhésion à la Charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDAF/DDEA (indiquée sur l'accusé de réception que la DDAF/DDEA adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la Charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler ; il adhère alors à la Charte figurant dans le DocOb tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifiée depuis la première adhésion).

A3. 6. Et en contreparties de l'adhésion?

L'adhésion à la Charte contribue à ce que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DocOb. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

A3. 6. 1. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908³ soient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DocOb d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion (Contrat ou Charte Natura 2000) conformément au DocOb en vigueur.

L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du Contrat ou de l'adhésion à la Charte et est renouvelable.

Le code général des impôts prévoit que la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste, soient communiquées par la DDAF/DDEA aux services fiscaux du département avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant, inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la Charte ou au Contrat doit être cosignée par le preneur.

³ 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

Les modalités d'application de l'article 1395 E du code général des impôts, notamment l'articulation de l'exonération de la TFPNB sur les sites Natura 2000 avec les autres exonérations sont précisées dans le Bulletin Officiel du 15 Novembre 2007.

Adhésions dans le cas du bail rural : L'article 1395 E du code général des impôts prévoit que pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la Charte ou au Contrat Natura 2000 doit être cosignée par le preneur, **toutefois, l'exonération de TFPNB n'est accordée qu'au propriétaire.**

Dans le cadre des relations propriétaire/preneur, les parcelles exonérées sur le fondement de l'article 1395 E précité n'ont donc pas lieu de faire l'objet d'un remboursement de taxe foncière de la part du preneur. A cet égard, il est rappelé que le bailleur peut demander au preneur le remboursement d'une partie des impôts fonciers, la part mise à la charge du fermier pouvant être déterminée par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, la part mise à la charge du fermier est fixée à 1/5 du montant des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (article L. 415-3 du code rural)⁴.

Il revient donc au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la cosignature de la Charte les avantages financiers dont le preneur du bail pourra bénéficier.

A3. 6. 2. Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

L'adhésion à la Charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé⁵.

Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes :

« Les parties de bois et de forêts, situées dans un site Natura 2000 pour lequel un Document d'Objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé **et** que leur propriétaire a conclu un Contrat Natura 2000 ou adhéré à une Charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques⁶ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon⁷ - droits de mutation - et Impôt sur les grandes fortunes⁸).

⁴ Une répartition différente peut être opérée dès lors que la totalité de la charge n'incombe pas au fermier

⁵ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou règlement type de gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un plan simple de gestion (PSG), un RTG ou code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

⁶ Conformément à l'article L7 du Code Forestier, le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable

⁷ l'article 793 du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt de 2001 précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier"

A3. 7. Quelles sanctions sont applicables en cas de non-respect de la Charte signée?

Le I de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise que « lorsque le signataire d'une Charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la Charte. »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « le préfet en indique les motifs au signataire de la Charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.»

La suspension de l'adhésion à la Charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la Charte est avéré, la DDAF/DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDAF/DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

A3. 8. Si la situation de l'adhérent change sur la période d'adhésion à la Charte ?

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la Charte Natura 2000 signale à la DDAF/DDEA toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu'en « cas de cession, pendant la période d'adhésion à la Charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la Charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

A défaut de transfert, la Charte est résiliée de plein droit. La DDAF/DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

En cas de transfert, la DDAF/DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles.

⁸ Les articles du CGI 885D et 885 H permettent la même exonération pour l'ISF, donc à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit (application trentenaire d'une des garanties de gestion durable), sous réserve des mêmes engagements

B. Document fourni au signataire

Natura 2000 Charte



Epipactis palustris

Gentiana pneumonanthe



Lande humide à molinie

Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville

FR 2500094



2007 — 2013

C. Présentation de la Charte Natura 2000

Chaque site Natura 2000 doit posséder un Document d'Objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats ou des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

En termes de mise en œuvre de ce Document d'Objectifs, trois outils existent : les Contrats Natura 2000, les Mesures Agro-Environnementales et **la Charte Natura 2000**.

Qui peut adhérer à une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Tout propriétaire ♦ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000 ♦ Mandataire (bail de chasse, convention de gestion...) ♦ Cas particulier du bail rural : nécessité d'un engagement conjoint du propriétaire et du preneur de bail
Sur quelles parcelles signer une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> ♦ L'ensemble des parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000, exceptées les parcelles bâties ♦ Par principe : unité d'engagement = parcelle cadastrale ♦ Le signataire choisit les parcelles sur lesquelles il s'engage : ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une Charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site.
Quel est le contenu d'une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Descriptif simplifié du site Natura 2000 ♦ Une définition des grands types de milieux présents sur le site ♦ Pour l'ensemble des parcelles du site : des engagements généraux obligatoires et des recommandations ♦ De même, par grand type de milieu ou d'activité : des engagements obligatoires et des recommandations <p>Les engagements doivent être « non coûteux » et de l'ordre des bonnes pratiques déjà pratiquées sur le site et permettant la conservation des habitats et des espèces présents.</p> <p><i>Remarque</i> : La différence entre engagement et recommandation se fait par le caractère contrôlable ou non des actions.</p> <p>Ainsi seuls les engagements pourront faire l'objet de contrôles.</p>
Modalité d'adhésion? Durée de validité?	<p>Les propriétaires, titulaires de droits réels,... peuvent choisir s'ils le souhaitent d'adhérer à une Charte Natura 2000. L'adhésion peut se faire dès que le site Natura 2000 est désigné par arrêté ministériel et doté d'un DocOb opérationnel. L'adhérent volontaire contacte l'animateur pour obtenir un formulaire d'adhésion et son appui technique pour remplir le document.</p> <p>Il renvoie ensuite l'ensemble des documents nécessaires au service instructeur qui est la DDAF.</p> <p><i>A savoir</i> : Durée d'adhésion à la Charte = 5 à 10 ans (sachant que l'exonération de la TFNB est de 5 ans)</p>

<p>Quel contrôle? Quelle sanction?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ DDAF s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la signature des chartes Natura 2000 : réalisation de contrôles sur place et sur pièces ♦ Avertissement préalable de l'adhérent lors de la réalisation de contrôles sur place ♦ <u>Non-respect des engagements et/ou refus de se soumettre au contrôle</u> : possibilité de suspension temporaire de l'adhésion à la charte (et information de l'administration fiscale et des services gestionnaires des aides publiques) ♦ Décision finale du préfet de suspendre une charte, ainsi que de la durée (qui ne peut dépasser 1 an)
<p>Pourquoi signer une Charte?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Exonération de la part communale et de la part intercommunale de la TFNB (Taxe Foncière sur le Non Bâti) possible pour l'ensemble des parcelles sur lesquelles la Charte a été signée ♦ Réduction des droits de mutations à titre gratuit pour certaines successions et donations (3/4 des droits de mutations, pour les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000) ♦ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales (concerne les travaux de restauration et de gros entretien) ♦ Point particulier concernant les forêts privées : pour un propriétaire forestier, la signature d'une Charte est un des moyens possibles permettant l'obtention des garanties de gestion durable pour ses parcelles forestières incluses dans un périmètre Natura 2000 (IV article L.8 du code forestier)

D. Le Marais alcalin de Chicheboville Bellengreville

Le site du Marais Alcalin de Chicheboville Bellengreville est un marais tourbeux alcalin, milieu très rare dans la région basse normande. Il est remarquable par la diversité des milieux qu'il recèle. Il est constitué de nombreuses mares, roselières, prairies humides, mégaphorbiaies, cladiaies... En parallèle, ces différents milieux abritent également des espèces animales et végétales remarquables.

Fiche générale d'identité :

Région : Basse-Normandie

Département : Calvados

Communes : Bellengreville et Chicheboville

Superficie : 99 hectares

Les grands types de milieux identifiés sur le site :

Les mégaphorbiaies (végétation de marais à hautes herbes)

Les roselières et les formations de grands héliophytes (roseau) à vocation non agricole

Les mares et les fossés

Les tourbières

Les prairies

Les bois

Les cultures

Les habitats et espèces de la directive Habitats présents sur le site :

Le site regroupe une diversité de milieux importante, qui engendre une richesse écologique intéressante animale et végétale.

Les inventaires écologiques réalisés ont permis de mettre en évidence la présence de :

5 habitats de la directive Habitats – Annexe I

2 espèces de la directive Habitats – Annexe II

Milieux	Intitulé de l'habitat	Surface estimée	Code Natura 2000	Habitat d'intérêt communautaire
Prairies gorgées d'eau à saturation à l'année	Tourbières basses alcalines	4,68 ha	7230	Non prioritaire
Prairies gorgées d'eau toute l'année	Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion avallianae</i> (Cladiaie).	12,47 ha	7210	prioritaire
Mares et fossés	Eaux stagnantes , oligotrophes à mésotrophes planitiaies à subalpines des <i>Littorelletea uniflorae</i> ou/et <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	ponctuel	3130	Non prioritaire
Mares et fossés	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. (Mare à Chara).	0,42 ha	3140	Non prioritaire
Prairies gorgées d'eau toute l'année	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnards à alpins.	10,29 ha	6430	Non prioritaire

Les espèces animales n'ont pas encore fait l'objet d'inventaire spécifique. Cependant, on peut noter la présence de deux espèces d'insectes : un papillon l'écaille chinée et une libellule l'Agrion de

E. Engagements et Recommandations sur le site

E1. Les engagements et recommandation de portée générale

Tout mandataire s'engage obligatoirement à :

E1.1. Engagement 1 : Conservation des habitats

Maintenir les milieux et leur structure : Pas de boisement en plein des parcelles non boisées, de semis, de sursemis, de nivellement, de drainage (enterré ou ouvert), d'amendement, de mise en culture, de dépôts de matériaux, déchets ou gravats, ne pas apporter d'engrais sur une bande de 10 mètres longeant les cours d'eau...

Ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire identifiés et cartographiés sur sa propriété. En cas de destruction involontaire ou indépendante de la volonté du propriétaire d'habitats, informer l'opérateur local.

Contrôle de l'engagement : Présence des milieux et habitats recensés et cartographié sur le site.

E1.2. Engagement 2 : Accès aux parcelles engagées

Autoriser l'accès à pied aux parcelles sur lesquelles la Charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifiés le classement du site en Natura 2000, *sous réserve que le titulaire des droits réels ou personnels soit informé de la date de ces opérations au minimum 15 jours au préalable, ainsi que la qualité des personnes amenées à les réaliser.*

Les résultats des études et des inventaires de terrain seront communiqués aux adhérents à la Charte qui en formuleront la demande.

Contrôle de l'engagement : Accès aux parcelles pour les personnes mandatées et Compte rendu des visites de terrain de terrain.

E1.3. Engagement 3 : Espèces invasives

Ne pas introduire sur ses parcelles engagées des espèces animales ou végétales invasives ou susceptibles de causer des déséquilibres écologiques, figurant sur la liste régionale et nationale reproduite en annexe 2.

Cependant, une distinction est faite entre introduction volontaire et dissémination naturelle des espèces.

Contrôle de l'engagement : Absence avérée de nouvelles espèces volontairement introduites sur le secteur, appartenant à la liste reproduite en annexe 2.

E1. 4. Engagement 4 : Informations des prestataires sur les engagements

Informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant sur les parcelles concernées par un ou des habitats, des dispositions s'y rapportant, prévues par la Charte, et notamment par le moyen d'un balisage sur le terrain effectué par l'opérateur, spécialement pour le cas où les limites d'habitats s'avèreraient floues.

En cas de mandat(s), veiller à le(s) modifier au plus tard lors de leur renouvellement, afin de le(s) rendre compatible(s) avec les engagements souscrits dans le Charte.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porters à connaissances écrits et des cahiers des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de leur renouvellement.

E1. 5. Engagement 5 : Produits phytosanitaires

Ne pas utiliser de produits phytosanitaires, sauf de manière **ponctuelle et localisée** pour répondre à l'envahissement d'espèces de type chardon, rumex, doche, ortie et ronce et après information de l'animateur (parcelle, surface, produit) et dans le respect de la loi sur l'eau, c'est-à-dire pas à moins de 5 mètres des secteurs en eau.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de traitements (résidus de produits, jaunissement des végétaux) et analyses.

E1. 6. Engagement 6 : entretien des chemins

Pour l'entretien des chemins du marais, en particulier la suppression des nids de poule, n'utiliser que des matériaux à base de terre ou de pierre (proscrire les déchets, gravats...susceptibles de polluer le marais.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de remblaiements à l'aide de gravats et de matériaux potentiellement dangereux pour la qualité du milieu.

E1. 7. Recommandation

Maîtriser la progression des arbres et arbustes

E2. Les activités de loisirs (randonnée pédestre, équestre, VTT)

Objectifs : La démarche Natura 2000 n'instaure aucune obligation d'ouverture des propriétés au public. En conséquence, les actions de sensibilisation et d'information du public qui seront conduites sur le site ne pourront inclure la visite de parcelles qu'avec l'accord du/des propriétaires. De plus, tout développement d'activité de loisir ne doit pas nuire aux activités traditionnelles permettant l'entretien du site.

Les engagements sur les activités de loisirs sont séparés en deux parties, l'une concerne les **associations** et l'autre les **collectivités locales**.

Ainsi, le mandataire s'engage à :

Les Associations : E2. 1. Engagement 1 : Communication avec l'opérateur local

Informar la structure animatrice préalablement à toute implantation d'une nouvelle activité ou extension d'une activité existante (création de chemins d'accès) et prendre en compte ses recommandations éventuelles.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porters à connaissance écrits.

Les Associations : E2. 2. Engagement 2 : Chemins de randonnée

En randonnée, ne pas sortir des chemins entretenus à cette fin.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de passage en dehors des chemins.

Les Associations : E2. 3. Recommandation : Cueillette

S'abstenir de cueillir des plantes sans connaissance de leur statut réglementaire (protection régionale, nationale...).

Les Collectivités locales: E2. 4. Engagement 3 : Fréquentation de masse

Ne pas favoriser la fréquentation « de masse » par l'aménagement de voies d'accès carrossables, de création d'aires de stationnement à vocation touristique.

Contrôle de l'engagement : Absence d'aménagement à vocation touristique de grande ampleur.

Les Collectivités locales: E2. 5. Engagement 4 : Signalisation

Ne pas réaliser de signalétique sur le site autre que celle proposée dans le Document d'objectifs.

Contrôle de l'engagement : Absence de signalétique autre que celle préconisée dans le DocOb.

Les Collectivités locales: E2. 6. Engagement 5 : Véhicules motorisés

Maintenir et faire respecter les arrêtés municipaux interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le site, à l'exception des les ayant-droit pour l'entretien et l'exercice des activités pratiquées sur le site.

Contrôle de l'engagement : arrêté municipal valide

Les Collectivités locales: E2. 7. Recommandation : Encadrement

Inciter la mise en place d'un encadrement lors de l'organisation de sorties pédagogiques et de découvertes sur le site, permettant une présentation adaptée du site et la canalisation du public sur les chemins prévus à cet effet.

E3. La pêche

Le mandataire s'engage à :

E3.1. Engagement 1 : Communication avec l'opérateur local

Informez l'opérateur local préalablement à toute implantation d'un nouvel aménagement ou extension d'un aménagement existant (création de chemins d'accès) et prenez en compte ses recommandations éventuelles.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porters à connaissance écrits.

E3.2. Engagement 2 : Lâchers

Adaptez les lâchers de poissons aux capacités d'accueil⁹.

Contrôle de l'engagement : Présentation du cahier de lâchers comprenant les effectifs libérés.

E3.3. Recommandation : Invasives

Informez l'opérateur local de toute nouvelle observation d'espèces dites invasives animales et/ou végétale (voir annexe 2) sur le site et dans ses abords.

⁹ A déterminer avec l'ONEMA

E4. La chasse

Le mandataire s'engage à :

E4.1. Engagement 1 : Communication avec l'opérateur local

Informez l'opérateur local préalablement à toute implantation d'un nouvel aménagement ou extension d'un aménagement existant (création de chemins d'accès) et prenez en compte ses recommandations éventuelles.

Contrôle de l'engagement : Présentation des porteurs à connaissance écrits.

E4.2. Recommandation : Invasives

Pratiquer une gestion active des espèces animales invasives (voir annexe 2) sur le site et ses abords.

E5. Les mégaphorbiaies (Prairie de hautes herbes sur sol humide)

Le mandataire s'engage à :

E5.1. Engagement 1 : Entretien

En cas d'entretien du site par fauche, espacer d'au moins 3 ans les fauches des parcelles (sauf dérogation) et les effectuer entre le 30 juillet et le 15 octobre. En cas de gestion ou d'entretien d'autre type (gyrobroyage), intervenir tardivement (à partir de septembre)

Contrôle de l'engagement : Absence de gestion en dehors des dates prescrites, vérification des conditions de réalisation des opérations d'entretien.

E5.2. Engagement 2 : Pâturage

Ne pas pratiquer de pâturage sur ces parcelles

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de pâturage sur les parcelles.

E6. Les roselières et les formations à grandes herbes (hélrophytes) à vocation non agricole

Le mandataire s'engage à :

E6.1. Engagement 1 : Pâturage

Ne pas pratiquer de pâturage sur ces parcelles

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de pâturage sur les parcelles.

E6.2. Engagement 2 : Entretien

N'effectuer l'étrepage, l'écobuage ou le brûlage qu'après accord de la DIREN, seulement à des fins de gestion conservatoire et dans le respect de la réglementation en vigueur¹⁰.

Contrôle de l'engagement : Présentation de l'autorisation de la DIREN.

E6.3. Recommandation : Entretien

Privilégier une fauche exportatrice ponctuelle avec maintien de zones de refuge non fauchées (tous les 2 ou 3 ans) entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

*La réalisation de fauche exportatrice ponctuelle est une **action forte dans la conservation** et la restauration des roselières. Cette action engageant un surcoût financier, une aide financière est possible par **signature de contrat** sur ces parcelles.*

¹⁰ L'écobuage et le brûlage sont interdits du 1^{er} Avril au 1^{er} Septembre et à moins de 100 mètres de route carrossables, d'habitations et à moins de 200 mètres de massifs boisés

E7. Les mares et les fossés

Le mandataire s'engage à :

E7.1. Engagement 1 : Maintien du milieu

Maintenir le milieu et sa structure : pas de comblement, surcreusement, recalibrage ou agrandissement.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de ces opérations.

E7.2. Engagement 2 : Dates d'intervention

Intervenir sur les roseaux (hélrophytes), débroussailler, étreper localement (...) qu'entre le 15 septembre et le 15 janvier. Cet engagement ne concerne pas les mares à gabion, dont l'entretien est nécessaire tout au long de l'année.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de ces opérations en dehors de la période prescrite.

E7.3. Recommandation 1 : Produits de travaux

En cas de travaux, éviter de déposer les produits (de coupe et/ou de curage) sur les bords et privilégier plutôt leur exportation hors habitat communautaire, après conseil de la structure animatrice.

E7.4. Recommandation 2 : Abreuvoirs

Favoriser les aménagements pour l'abreuvement sur les fossés, afin d'éviter la divagation des animaux dans les cours d'eau.

E8. Les tourbières

Le mandataire s'engage à :

E8.1. Engagement 1 : Gestion

N'effectuer l'étrepage, l'écobuage ou le brûlage qu'après accord de la DIREN, seulement à des fins de gestion conservatoire et dans le respect de la réglementation en vigueur¹¹.

Contrôle de l'engagement : Présentation de l'autorisation de la DIREN.

E8.2. Engagement 2 : Dates d'intervention

N'intervenir sur ces milieux qu'à la fin de l'été (fin août, début septembre) ou en cours d'hiver sur sols gelés pour tous travaux mécaniques nécessaires.

Contrôle de l'engagement : Absence de traces de ces opérations en dehors de la période prescrite.

E8.3. Recommandation 1 : Entretien

En cas de gestion par fauche, pratiquer la fauche exportatrice tardive (août à mars) réalisée à l'aide de matériel léger.

E8.4. Recommandation 2 : Pâturage

En cas de gestion par pâturage, pratiquer un pâturage extensif avec la mise en défens possible de certaines zones à protéger des animaux.

E8.5. Recommandation 3 : Zone tampon

Créer une bande enherbée autour de la tourbière afin de limiter l'apport d'éléments extérieurs par ruissellement.

¹¹ L'écobuage et le brûlage sont interdits du 1^{er} Avril au 1^{er} Septembre et à moins de 100 mètres de route carrossables, d'habitations et à moins de 200 mètres de massifs boisés

E9. Les prairies

Le mandataire s'engage à :

E9.1. Engagement 1 : Gestion

N'effectuer l'étrepage, l'écobuage ou le brûlage qu'après accord de la DIREN, seulement à des fins de gestion conservatoire et dans le respect de la réglementation en vigueur¹².

Contrôle de l'engagement : Présentation de l'autorisation de la DIREN.

E9.2. Engagement 2 : Molécules vétérinaires

Ne pas utiliser les molécules vétérinaires à forte rémanence (liste en annexe 3) dans les traitements antiparasitaires.

Contrôle de l'engagement : Factures des produits achetés.

E9.3. Engagement 3 : Mares

Le creusement de mare abreuvoirs est autorisé dans la mesure où la surface à partir de la rupture de pente n'excède pas les 50 m².

Contrôle de l'engagement : Absence de création de mare de plus de 50 m².

E9.4. Recommandation 1 : Fauche

En cas de gestion par fauche, pratiquer la fauche exportatrice et/ou une fauche des refus tardive (juillet à mars).

E9.5. Recommandation 2 : Pâturage

En cas de gestion par pâturage, pratiquer un pâturage extensif.

¹² L'écobuage et le brûlage sont interdits du 1^{er} Avril au 1^{er} Septembre et à moins de 100 mètres de route carrossables, d'habitations et à moins de 200 mètres de massifs boisés

E10. Les bois

Le mandataire s'engage à :

E10. 1. Engagement 1 : Les essences

En cas de reboisement, n'implanter que des essences de l'habitat potentiel, en mélange et en densité modérée de l'ordre de 400 à 500 plants par hectare (voir annexe 4).

Contrôle de l'engagement : Facture des essences achetées.

E10. 2. Engagement 2 : Arbres morts

Conservier les arbres morts sur pied ou à terre de l'ordre de 1 à 5 au minimum par hectare.

Se rapprocher de l'opérateur local pour le référencement de ces arbres lors de la signature de la Charte.

Maintenir spécialement les arbres reconnus comme gîtes à chauves-souris et d'espèces d'oiseaux et d'insectes intéressantes.

Contrôle de l'engagement : Présence des arbres référencés.

E10. 3. Engagement 3 : Clairières

Préserver les milieux ouverts présents au sein de parcelles forestières : Pas de destruction par boisement, drainage...

Contrôle de l'engagement : Présence des zones ouvertes cartographiées.

E10. 4. Engagement 4 : Gestion durable

Présenter une garantie de gestion durable dans les six mois maximum à compter du jour de l'adhésion à la Charte (CBPS ou RTG) ou dans les trois ans maximum à compter du jour de l'adhésion de la Charte (Aménagement, PSG volontaire, PSG).

Contrôle de l'engagement : Présentation d'un document de gestion durable valide.

E10. 5. Recommandation 1 : Matériel adapté

Favoriser l'utilisation du matériel de gestion des parcelles forestières adapté aux sols peu portants en cas d'opérations de gestion des peuplements.

E10. 6. Recommandation 2 : Prélèvements réguliers

Privilégier des prélèvements réguliers afin de participer à l'équilibre des peuplements forestiers et favoriser la régénération naturelle.

E10. 7. Recommandation 3 : Huiles biodégradables

Privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables lors de l'utilisation d'appareils mécaniques (tronçonneuses, débroussailleuses...).

F. Annexes

F1. Tableau récapitulatif et simplifié des engagements

Engagements	Activité de loisir	Pêche	Chasse	Mégaphorbiaie	Roselière (...)	Mare et Fossé	Tourbière	Prairie	Bois	Culture
Maintien des milieux et leur structure Pas de destruction d'habitat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès aux parcelles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ne pas introduire d'espèce invasive	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information des prestataires et mandataires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pas d'utilisation de produit phytosanitaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pas de remblaiement sauvage des accès au site	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information de l'opérateur local de l'extension ou création de nouvelle activité	X	X	X							
Ne pas sortir des chemins	X									
Ne pas cueillir de plantes inconnues	X									
Ne pas favoriser une fréquentation de masse	X									
Ne pas réaliser de signalisation sur le site	X									
Lutter contre les véhicules motorisés	X									
Adapter les lâchers de poissons		X								
Réalisation de fauche tardive, tous les 3 ans maximum				X						
Pas de pâturage				X	X					
Pas d'étrépage, écobuage ou brûlage					X		X	X		
Intervention locale entre le 31 octobre et le 1 ^{er} mars						X				
Intervention en fin d'été ou en cours d'hiver							X			
Pas d'utilisation d'antiparasitaire à forte rémanence								X		
Pas de creusement de mares de plus 50 m ²								X		
Reboisement avec les essences de l'habitat potentiel									X	
Conserver 1 à 5 arbres morts / ha									X	
Préservation des milieux ouverts									X	
Présenter une garantie de gestion durable									X	

F2. Les espèces végétales et animales invasives

Toutes les espèces listées ci-après peuvent poser des problèmes aigus sur les espaces naturels
(Sources DIREN & CBN)

Espèce présente en France

Espèce présente en Basse Normandie

Espèce présente sur le site en janvier 2008

ARBRE & ARBUSTE

- **Baccharis ou Sénéçon en arbre (*Baccharis hamilifolia*)**
- **Robinier faux acacia (*Robinia pseudaccacia*)**
- **Buddleia du Père David (*Buddleja davidii*)**
- **Erable negundo (*Acer negundo*)**

PLANTES ORNEMENTALES

- **Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)**
- **Renouée de Sakhaline ou R. géante (*Fallopia sachalinensis*)**
- **Renouée à nombreux épis (*Polygonum polystachyum*)**
- **Impatiens ou Balsamine de l'Himalaya, grande balsamine (*Impatiens glandulifera*)**
- **Rhododendron pontique ou R. des parcs (*Rhododendron ponticum*)**
- **Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*)**
- **Griffes de sorcière ou Figuier des Hottentots ou Ficoïde douce (*Carpobrotus edulis*)**
- **Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)**

PLANTES AQUATIQUES

- **Jussies (*Ludwigia grandiflora* & *L. peploides*)**
- **Crassule de Helms (*Crassula helmsii*)**
- **Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)**
- **Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)**
- **Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)**
- **Elodée de Nuttall ou E. à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)**
- **Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)**

PLANTES HERBACEES

- **Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)**
- **Spartine de Townsend ou Spartine anglaise (*Spartina x townsendii*)**
- **Vergereette du Canada, Erigéron du Canada (*Conyza canadensis*)**
- **Ambrosie à feuilles d'armoise ou A. annuelle (*Ambrosia artemisifolia*)**
- **Aster de Nelle-Belgique ou A. de Virginie (*Aster novi-belgii*)**
- **Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)**
- **Solidage glabre ou grande verge d'or ou gerbe d'or (*Solidago gigantea*)**
- **Sporobole tenace (*Sporobolus indicus*)**
- **Alysson blanchâtre (*Berteroa incana*)**
- **Agrostide glanduleux ou faux-vernis du Japon ou frêne puant (*Ailanthus altissima*)**
- **Brome purgatif (*Bromus willdenowii*)**
- **Vergereette de Sumatra ou erigéron de Guernesey (*Conyza sumatrensis*)**
- **Epilobe glanduleux ou E. cilié (*Epilobium adenocaulon*)**
- **Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)**
- **Onagre bisannuelle ou Herbe-aux-ânes (*Oenothera biennis*)**
- **Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)**
- **Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)**
- **Lyciet commun (*Lycium barbarum*)**

MAMMIFERES

- **Rat musqué** (*Ondatra zibethicus*)
- **Ragondin** (*Myocastor coypus*)
- **Vison d'Amérique** (*Mustela vison*)
- Ecureuil gris (*Sciurus carolinensis*)
- Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)
- Raton laveur (*Procyon lotor*)

POISSONS

- **Silure glane** (*Silurus glanis*)
- **Perche soleil** (*Lepomis gibbosus*)
- **Poisson chat** (*Ictalurus melas*)

REPTILES ET AMPHIBIENS

- Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*)
- **Tortue de Floride** (*Trachemys scripta elegans*)

OISEAUX

- **Ibis sacré** (*Threskiornis aethiopicus*)
- **Bernache du Canada** (*Branta canadensis*)
- **Erismature rousse** (*Oxyura jamaicensis*)
- **Ouette d'Egypte** (*Alopochen aegyptiacus*)
- **Tadorne casarca** (*Tadorna ferruginea*)

INVERTEBRES

CRUSTACES

- **Ecrevisse rouge de Louisiane** (*Procambarus clarkii*)
- **Ecrevisse à pieds rouges** (*Astacus astacus*)
- **Ecrevisse de Californie** (*Paifastacus leniusculus*)
- **Ecrevisse américaine** (*Orconectes limosus*)

INSECTES

- **Coccinelle asiatique** (*Harmonia axyridis*)

F3. Les molécules autorisées dans le traitement antiparasitaire des animaux domestiques

Famille des Milbémycines : Cydectine ND chez bovins, ovins
 Equest ND chez les éguins

Famille des Benzimidazoles : Fenbendazole (Panacur)
 Mébendazole
 Cambendazole
 Oxfendazole (éventuellement en bolus)

Famille des Imidazothiazoles : Lévamisole

Famille des Salicylanilides : Morantel
 Pyrantel

Famille des Tétrahydropyrimidines : Closantel
 Nitroxinil

Tous les antiparasitaires de la famille des avermectines (abamectine, doramectine, ivermectine, éprinomectine et selamectine...) et tout particulièrement l'ivermectine (Ivomec ND le plus courant mais aussi Eqvalan pour les chevaux et Oramec pour les ovins et éventuels génériques récemment autorisés) sont à proscrire absolument.

En effet, ces molécules sont fortement défavorables aux insectes coprophages et aux champignons décomposeurs de matières organiques, entraînant une saturation des sols.

F4. Les essences proposées pour le reboisement

Les essences suivantes, caractéristiques des habitats boisés du site, sont à sélectionner lors de reboisement des parcelles :

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Merisier (*Prunus avium*)